

AVRIL 2002

n° 110

Dans ce numéro :

- 1 Dossier du mois :  
L'accueil de la petite enfance  
(2ème partie)
- 2 Le Forum / En bref
- 3 Jurisprudences
- 4 Questions /  
Réponses
- 5 Textes Officiels

## *L'accueil de la petite enfance*

(2ème partie)

**L**es crèches et haltes-garderies constituent des lieux d'accueil où un service de garde adapté, réglementé et de qualité est proposé au public.

### • LE PERSONNEL

Le personnel intervenant dans les établissements est divers : directeur, personnel d'encadrement, médecin. Les codes de la santé publique (article R.180-14) et de l'action sociale (articles L.321-1 et L.312-2) posent une exigence de probité pour ce personnel.

Pour cela, il faut s'entourer de personnel qualifié et divers, comme nous le verrons dans la première partie.

Ainsi "aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ne peut être recrutée comme personnel" d'une structure accueillant des enfants de moins de six ans.

#### • Le directeur

Selon, la capacité d'accueil de la structure, le directeur ne devra pas justifier des mêmes diplômes (articles R.180-15 à R.180-17 du code de la santé publique). Cependant, d'une manière générale, le directeur d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être :

- soit une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine

- soit une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur



D'autre part, le financement de ces structures, compte tenu des coûts de fonctionnement et d'investissements, peut être pris en charge par divers organismes et collectivités.



## DOSSIER DU MOIS

justifiant de cinq années (ou trois années par dérogation) d'expérience professionnelle.

- La direction d'une structure d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de cinq années d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de trois ans, sous réserve, pour les établissements d'accueil régulier, que le personnel de ces établissements comprenne dans son effectif une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice (teur), ou une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle.

- La direction d'une structure d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ou d'accueil occasionnel, et la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale peut être confiée sauf dérogations, soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice (teur) justifiant de trois années d'expérience professionnelle, soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de trois années d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de trois ans.

- La direction d'un jardin d'enfants est confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de cinq années (ou trois années par dérogation) d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de six ans.

- La direction d'une structure d'une capacité supérieure à soixante places doit être assistée par un adjoint titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice (teur), d'éducateur de jeunes enfants ou d'infirmier, et justifiant de deux ans d'expérience professionnelle. Toutefois, il pourra être dérogé à cette disposition après avis ou décision du président du conseil général, pour ceux de ces établissements qui ont une capacité comprise entre soixante et quatre-vingt places.

- Le personnel d'encadrement
- Qualification

Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, du certificat ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, ou d'une qualification définie par l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans (articles R. 180-20 à R. 180-23 du code de la santé publique). Toutefois, dans les structures d'une capacité supérieure ou égale à quarante places, le personnel comprend au moins une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. Une personne titulaire du même diplôme est requise par effectif de quarante enfants supplémentaires.

### \* Effectif

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel :

- pour cinq enfants qui ne marchent pas
- pour huit enfants qui marchent
- pour quinze enfants en moyenne dans les jardins d'enfants qui accueillent des enfants âgés de trois à six ans

D'une façon générale, et pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux critères de qualification précités.

De plus, dans la mesure où les tâches administratives découlant de la fonction de direction sont assurées par des bénévoles, le calcul de l'effectif peut tenir compte de la participation éventuelle à l'encadrement des enfants du directeur ou, dans les établissements à gestion parentale du responsable technique.

Enfin, dans les établissements à gestion parentale, l'effectif des personnes présentes comprend au minimum et en permanence un professionnel, assiste d'un parent ou d'une deuxième personne. Exceptionnellement aux heures d'ouverture et de fermeture, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que sa responsabilité soit précisée dans le règlement intérieur.

### • Le médecin

Les structures doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie (article R. 180-19 du code de la santé publique). Les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement ou le service et le médecin, ou l'organisme qui l'emploie.

Le médecin a pour mission :

- d'assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil
- de veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé, d'organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence
- de donner son avis lors de l'admission d'un enfant, après examen médical. Toutefois, dans les établissements d'une capacité de vingt places au plus, cet avis peut être donné par un médecin choisi par la famille

- d'assurer le suivi préventif des enfants accueillis et de veiller à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec le médecin de la famille

